





## **ANALYSE**

Décret n°2020-1434 du 24 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle

Pour accéder au décret : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042558690">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042558690</a>

## En bref...

Ce décret réorganise d'une part les modalités de collecte du second acompte de la CUFPA 2020, initialement dû par les entreprises de 11 salariés et plus avant le 15 septembre 2020. L'article 1 du décret repousse la date butoir au 25 novembre 2020 et permet aux entreprises qui n'auraient pas encore versé ce second acompte de le calculer sur une assiette potentiellement plus favorable.

D'autre part, ce décret précise les modalités d'utilisation des reliquats du CIF détenus par les associations paritaires Transitions Pro et les OPCO. Les premières doivent reverser ces fonds à France Compétences, les seconds doivent les utiliser pour le financement de l'alternance.

## Article 1

- L'article 1 du présent décret réorganise les modalités de la collecte, par les opérateurs de compétences (OPCO), du second acompte de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage (CUFPA) au titre de l'année 2020.
- Cette contribution au titre de l'année 2020, correspondant à 1,68 % de la masse salariale pour les entreprises de 11 salariés et plus, est versée en 3 fois par les entreprises : un premier acompte de 60 % versé au printemps dernier ; un second acompte de 38 % qui devait être versé initialement avant le 15 septembre 2020 ; et le solde de 2 % qui doit être versé avant le 28 février 2021.
- Pour tenir compte des conséquences de la crise sanitaire et économique, l'article 1 du présent décret repousse la date butoir du versement du second acompte au 25 novembre 2020. Les entreprises avaient donc jusqu'à cette date pour s'acquitter de ce versement auprès de leur OPCO.
- Toujours dans l'optique de prendre en compte les difficultés des entreprises, l'assiette sur laquelle est calculé le montant de ce second acompte est également modifié. **Une modification qui ne concerne toutefois que les employeurs qui n'auraient pas encore versé cet acompte à la date de parution du décret**. Ces derniers sont ainsi autorisés à calculer le montant de cet acompte au regard de la masse salariale de 2019 ou, <u>si celle-ci est plus faible</u>, de la projection de la masse salariale pour 2020.
- Ce délai supplémentaire a des conséquences sur le reversement, par les OPCO, des sommes collectées à France Compétences, l'organisme en charge du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Les OPCO ont désormais jusqu'au 30 novembre 2020 pour reverser une partie (65 %) de ces fonds à France Compétences.



• Le conseil d'administration de France Compétences se voit lui aussi accordé un délai supplémentaire (jusqu'au 30 novembre 2020) pour délibérer sur la répartition plus fine de ce second acompte entre les différents dispositifs (alternance, CPF, CEP, CPF de transition professionnelle).

## Article 2

- L'article 2 précise les modalités d'utilisation des fonds du Congé Individuel de Formation (CIF) restant dans les associations paritaires Transitions Pro (ex-FONGECIF) et les OPCO. Suite à la réforme de 2018, ces opérateurs conservaient en effet des reliquats des fonds issus de ce dispositif, « remplacé » depuis par le CPF de transition professionnelle.
- L'article 2 prévoit une gestion différenciée de ces reliquats selon qu'ils proviennent des associations paritaires Transitions Pro ou des OPCO. Les premières doivent transmettre ces fonds à France Compétences, tandis que les seconds peuvent les conserver et les utiliser pour le financement de l'alternance dans les branches de leur périmètre.
- Concrètement, les associations paritaires Transitions Pro doivent reverser ces fonds à France Compétences selon le calendrier et les modalités suivantes : une part de 60 % doit être reversée avant le 25 novembre 2020 ; une part représentant le solde doit être versée au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'extinction des derniers CIF engagés avant le 1 er janvier 2019.
- Les OPCO doivent quant à eux respecter le calendrier et les modalités suivantes : une part de 60 % doit être versée sur leur section financière dédiée à l'alternance avant le 25 novembre 2020 ; une part représentant le solde doit être versée sur leur section financière dédiée à l'alternance au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'extinction des derniers CIF engagés avant le 1 er janvier 2019.